



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 77 - 4 novembre 2016

SOMMAIRE

ARS	
ARS2016-1794 – Décision tarifaire n° 1309 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PA ADMR à BAR sur SEINE.....	3
DDFIP	
DDFIP102016302-0001 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par le responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aube.....	5
Décision n° 2BIS/2016 – Délégation de signature gestion des opérations du service caisse et guichet de la trésorerie de Troyes Municipale.....	7
DDT	
DDT-SEAF2016294-0001 – Arrêté portant constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) d'ORVILLIERS SAINT JULIEN avec extension sur les communes de VALLANT SAINT GEORGES, ORIGNY LE SEC, ECHEMINES et SAINT FLAVY.....	8
DDT-SEB/BB2016301-0002 – Arrêté fixant la liste des parcelles incluses dans un site Natura 2000 du département pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	10
UD DIRECCTE	
DIRECCTE SAP2016299-035 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – ENVOL 11, rue Corrad de Bréban à TROYES	14
Direction Interrégionale des services Pénitentiaires Centre Est Dijon Maison Centrale de CLAIRVAUX	
Décision portant délégation de signature à Mme Rachel ROBIN, Première surveillante à la maison Centrale de CLAIRVAUX	15
Préfecture de l'Aube	
<u>Direction des Collectivités et du Développement Local</u>	
DCDL-BCLI2016302-0002 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique « Plaine Champagne ».....	16
DCDL-BCLI2016302-0003 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois	19
DCDL-BCLI2016307-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Laignes.....	22
DCDL-BCLI2016307-0002 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne	24
DCDL-BCLI2016307-0004 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce	27
DCDL-BCLI2016308-0001 – Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis sur Aube.....	30
<u>Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques</u>	
BERTI2016309-0001 – Institution de la commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de MACEY et de SAINT LYE.....	33
<u>SRHM – Bureau de la Gestion des Moyens</u>	
BGM2016309-0001 – Arrêté portant délégation de signature à M. Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube.....	36

DECISION TARIFAIRE N°1309 ARS N°2016-1794 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PA ADMR - 100010388

**Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de AUBE en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 28/12/2015 autorisant la création d'un AJ dénommé ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PA ADMR (100010388) sis 17, R VICTOR HUGO, 10110, BAR-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL (100000827) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 74 en date du 14/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PA ADMR - 100010388.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 134 514.12 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	134 514.12

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 11 209.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	44.84

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FED DPT AIDE A DOMICILE MILIEU RURAL» (100000827) et à la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PA ADMR (100010388).

Fait à Troyes, le 2 novembre 2016
Par délégation, la Déléguée territoriale de l'Aube,
Empêchée,
la responsable du service offre médico-sociale



Anne-Marie WERNER



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ DE L'AUBE
17, boulevard du 1er R.A.M. B.P. 771
10026 TROYES CEDEX

DDFIP 102016302 - 0001

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aube,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2015 relatif à l'affectation d'inspecteurs divisionnaires des finances publiques publié au BOFIP-RHO sous le n°15-0597 du 9 juillet 2015 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En mon absence, délégation de signature est donnée à Mme BOYAU Nathalie et Mme Marinette FACQUE, contrôleuses principales des finances publiques, adjointes au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Aube, à l'effet de signer :

- 1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée et de montant ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

A
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer ;

6°) les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes de poursuites et des déclarations de créances
FACQUE Marinette	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
BOYAU Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
CHAMOIN Véronique	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €
VERDIER Aurélie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté, qui annule et remplace celui en date du 2 mai 2016, sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

A TROYES, le 28 octobre 2016

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,


Vincent GERLIER

DECISION N° 2BIS/2016

**DELEGATION DE SIGNATURE GESTION DES OPERATIONS
COURANTES DU SERVICE CAISSE ET GUICHET**

Le soussigné : Michel DUMAS

Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable du centre de Finances publiques de TROYES municipale suivant décision du 15 novembre 2010 ;

Vu l'article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide de donner délégation à:

Monsieur ALIOUCHE Mourad

Aux fins de signer tous les actes nécessaires à la bonne marche du service caisse et guichet, à savoir (liste non exhaustive): les déclarations de recettes, les quittances, les bordereaux de situation, les demandes d'approvisionnement et de dégagement de caisse, les comptes d'emplois des valeurs inactives...

Et prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE.

Fait à TROYES, le vingt-six octobre deux mille seize.

Le Mandant,
Michel DUMAS
Responsable centre des finances publiques
de TROYES Municipale



[Handwritten signature of Michel Dumas]

Le Mandataire,
Mourad ALIOUCHE
Agent administratif

Bon

pour Acceptation

[Handwritten signature of Mourad Aliouche]



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral DDT-SEAF 2016 234 - 0001
portant constitution de l'Association Foncière
d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier
(AFAFAF) d'ORVILLIERS-SAINT-JULIEN avec
extension sur les communes de Vallant-Saint-
Georges, Origny-le-Sec, Echemines et Saint Flavy

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions des articles L 121-15, L 133-1 à L 133-7, R 131-1 et R 133-1 à R 133-2 ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU la délibération du Conseil Général de l'Aube n° 022013/78 du 11 février 2013 ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre sur le territoire de la commune d'ORVILLIERS-SAINT-JULIEN avec extension sur les communes d'Echemines, d'Origny-le-Sec, de Saint Favy et de Vallant-Saint-Georges ;
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 2016, nommant M. Pierre LIOGIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Aube à compter du 17 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° BGM 2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ORVILLIERS-SAINT-JULIEN du 14 septembre 2016 désignant 3 propriétaires en tant que membres du bureau de l'A.F.A.F.A.F. ;
- VU les propositions de la Chambre d'Agriculture du 23 septembre 2016 désignant 3 propriétaires en tant que membres du bureau de l'A.F.A.F.A.F. ;
- VU la désignation en date du 11 octobre 2016 de M. Nicolas JUILLET en qualité de représentant du Conseil Départemental de l'Aube ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Aube;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Il est institué une Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F) entre les propriétaires du périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune d'ORVILLIERS-SAINT-JULIEN avec extension sur les communes d'Echemines, d'Origny-le-Sec, de Saint Flavy et de Vallant-Saint-Georges.

L'A.F.A.F.A.F a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier d'Orvilliers-Saint-Julien.

Le siège de l'A.F.A.F.A.F est situé en Mairie d'ORVILLIERS-SAINT-JULIEN (21 rue de la Libération – 10170 Orvilliers-Saint-Julien).

ARTICLE 2 : L'A.F.A.F.A.F est administrée par un bureau élu pour six ans, comprenant :

- Le Maire ou un Conseiller Municipal désigné par lui,
- Un Conseiller Départemental : M. Nicolas JUILLET,
- Six propriétaires :
 - ✓ 3 propriétaires désignés par le Conseil Municipal :
 - Mme DRIVIERE Caroline
 - M. MAMAM Jean-Paul
 - M. PELTIER Henri
 - ✓ 3 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture :
 - M. CANESSO Jean-Paul
 - M. CHARTON Christophe
 - M. PARIS Jean-Pierre

ARTICLE 3 : Le bureau se réunit à l'initiative du Maire.

Le bureau, nouvellement installé, est présidé par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection de son Président. A sa première réunion, le bureau élit le Président, le Vice-Président et le Secrétaire parmi ses membres, hormis le conseiller départemental.

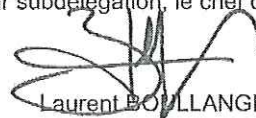
Le bureau ainsi constitué doit rédiger les statuts de l'association et les faire valider en assemblée générale des propriétaires dans un délai de trois mois à partir de sa première réunion visée à l'alinéa précédent. A défaut, le préfet dote d'office l'association de statuts.

ARTICLE 4 : Les fonctions de comptable de l'A.F.A.F.A.F. sont exercées par le responsable de la Trésorerie de ROMILLY SUR SEINE.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires, M. le Maire d'ORVILLIERS-SAINT-JULIEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié aux membres désignés du bureau par les soins du maire, à M. le directeur départemental des finances publiques, à M. le président de la chambre d'agriculture et au Président du Conseil Départemental, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de l'Aube.

Fait à Troyes, le 20 OCT. 2016

Pour la Préfète par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation, le chef du SEAF,


Laurent BOULLANGER

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, de son affichage ou de sa publication :
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.



**Direction départementale
des territoires
Bureau biodiversité**

ARRÊTÉ N° DDT-SEB/BB-2016 301 - 0002

Arrêté fixant la liste des parcelles incluses
dans un site Natura 2000 du département
pouvant bénéficier de l'exonération de la taxe
foncière sur les propriétés non bâties

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CEE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1395 E ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2003 désignant la Zone de Protection Spéciale FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 désignant la Zone Spéciale de Conservation FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur » ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 désignant la Zone Spéciale de Conservation FR2100309 « Forêts et clairières de bas-bois » ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 désignant la Zone Spéciale de Conservation FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothémont » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 désignant la Zone Spéciale de Conservation FR2100296 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2110001 « Lacs de la Forêt d'Orient » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2004 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur » ;

10

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-bois » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 2008 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100310 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothémont » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, Directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents placés sous l'autorité de M. Pierre LIOGIER, Directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du code général des impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont celles situées sur les sites Natura 2000 désignés en droit français ZPS ou ZSC pour lesquels un document d'objectifs a été approuvé par arrêté préfectoral.

Pour l'Aube, les sites suivants sont retenus :

- FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient »
- FR2100282 « Marais de la Vanne à Villemaur »
- FR2100296 « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée »
- FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-bois »
- FR2100310 « Bois d'Humégnil-Epothémont »

A la date de signature du présent arrêté, la liste des communes concernées et la liste des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figurent respectivement en annexes 1 et 2.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube, le Directeur départemental des territoires et l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux propriétaires concernés.

A Troyes, le 27 OCT. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,



Hélène KERISIT

Annexe 1

Liste des communes pour partie ou en totalité en site Natura 2000 sur lesquelles une exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties peut être demandée sous réserve de l'existence d'un contrat de gestion.

Site Natura 2000 FR2110001 : « Lacs de la Forêt d'Orient »

Amance

Vendeuvre-sur-Barse

Site Natura 2000 FR2100282 : « Marais de la Vanne à Villemaur »

Neuville-sur-vanne

Villemaur-sur-vanne

Site Natura 2000 FR2100296 : « Prairies et bois alluviaux de la Bassée »

Romilly-sur-Seine

Site Natura 2000 FR2100309 : « Forêts et clairières des Bas-bois »

Piney

Site Natura 2000 FR2100310 : « Bois d'Humégnil-Epothémont »

Epothémont

Annexe 2

Liste des parcelles sur lesquelles une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties peut être demandée sous réserve de l'existence d'un contrat de gestion.

Code commune	Nom commune	Section cadastrale	N° cadastral	Surface indicative de la parcelle (ha)
Site Natura 2000 FR2110001 ; « Lacs de la forêt d'Orient »				
10005	Amance	I	22	2,9234
10005	Amance	I	23	15,0643
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	16	2,6550
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	22	3,4620
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	23	8,8632
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	29	3,4995
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	30	3,8780
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	36	9,1300
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	37	6,7500
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	38	8,9020
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	39	6,8740
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	40	6,9780
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	41	8,0350
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	42	9,1750
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	43	7,9880
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	44	7,6900
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	45	7,8160
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	46	6,3660

Code commune	Nom commune	Section cadastrale	N° cadastral	Surface indicative de la parcelle (ha)
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	47	8,1980
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	48	7,9820
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	49	7,2610
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	50	6,3476
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	51	0,1797
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	52	6,0570
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	53	5,0110
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	63	5,4290
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	64	6,7615
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	65	8,1300
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	66	7,2540
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	67	7,6470
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	68	7,5580
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	69	7,1900
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	71	7,3300
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	72	7,9510
10401	Vendeuvre-sur-Barse	A	73	7,8392
Site Natura 2000 FR2100282 : « Marais de la Vanne à Villemaur »				
10263	Neuville-sur-Vanne	ZR	57	8,4650
10415	Villemaur-sur-Vanne	ZO	66	22,0330
Site Natura 2000 FR2100296 : « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée »				
10323	Romilly-sur-Seine	ZH	47	6,1613
Site Natura 2000 FR2100309 : « Forêts et clairières des Bas-bois »				
10287	Piney	Q	35	20,3079
Site Natura 2000 FR2100310 : « Bois d'Humégnil-Epothémont »				
10139	Epothémont	C	54	6,1676
10139	Epothémont	C	55	7,9302
10139	Epothémont	C	56	4,3865
10139	Epothémont	C	57	2,7192
10139	Epothémont	C	59	1,4358
10139	Epothémont	C	60	7,4000
10139	Epothémont	C	61	4,9892
10139	Epothémont	C	62	3,9242
10139	Epothémont	C	73	5,4800
10139	Epothémont	C	74	5,8702
10139	Epothémont	C	75	15,4592
10139	Epothémont	C	108	3,2921
10139	Epothémont	C	110	3,5706
10139	Epothémont	C	112	3,5038
10139	Epothémont	C	117	4,9146



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*
2, rue Fernand Giroux
10025 Troyes Cedex

Réf : MEP

Téléphone : 03 25 71 83 45
acal-ud10.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821513843
N° SIREN 821513843**

Acte : DIRECCTE SAP2016299-035

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 29 septembre 2016 par Madame Marie-Isabelle Blaize en qualité d'autoentrepreneur pour l'organisme l'Envol dont l'établissement principal est situé 11 rue corrad de bréban - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP821513843 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 25 octobre 2016
P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale
P/I la Directrice du Travail


Marie-France RENZI



DIRECTION DE L' ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES CENTRE EST DIJON
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 24/10/2016

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

Monsieur Dominique BRUNEAU,
Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à *Mme ROBIN Rachel, Première Surveillante* à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP).

**P/Le Directeur,
La Directrice Adjointe**

Sarah SBAÏ



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX
Place Marc Dormant
Clairvaux
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ
Téléphone : 03 25 02 30 30
Télécopie : 03 25 27 83 05





PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI n° 2016302-0002

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation unique
"Plaine Champagne"**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4403 du 19 octobre 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique "Plaine Champagne" assurant la réalisation d'une opération programmée de l'habitat revitalisation rurale pour le compte de ses vingt-sept communes membres ;

VU la délibération du 8 mars 2016 du comité syndical décidant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "Plaine Champagne" avant le 31 décembre 2016 au terme de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ;

VU le courrier du 28 avril 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique "Plaine Champagne" ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun personnel n'est employé par le syndicat, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique "Plaine Champagne" et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat, à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation unique "Plaine Champagne" conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

A défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Il n'y a pas de personnel à transférer.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat intercommunal à vocation unique "Plaine Champagne" sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

A titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 octobre 2016

signé : Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI2016302-0003

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation unique
d'Amance et du Barrois**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-4400 du 13 décembre 2001 portant création du "SIVU d'Amance et du Barrois" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-1127 du 28 avril 2011 portant modifications statutaires dudit syndicat ;

VU le courrier du 29 avril 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du SIVU d'Amance et du Barrois ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat emploie deux adjoints techniques de deuxième classe (titulaires), un agent de maîtrise (titulaire) et un adjoint technique de deuxième classe (contrat d'avenir), conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois et à ses droits à percevoir des dotations de l'Etat, à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

À défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Les agents employés par le syndicat dissous conservent le statut et l'emploi qui sont les leurs et sont répartis conformément aux dispositions du IV de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et le président du syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 28 octobre 2016

Signé : Isabelle DILHAC



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2016307-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal d'aménagement hydraulique de
la vallée de la Laignes**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61 ;
les articles L.5212-1 à L.5212-34 et notamment l'article L5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 59-2253 du 7 juillet 1959 portant création du syndicat intercommunal
auboïs pour l'aménagement et le curage de la Laignes, de ses affluents et de ses dérivations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2013330-0019 du 26 novembre 2013 mettant fin à
l'exercice des compétences du "syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée
de la Laignes" ;

Vu le résultat de clôture excédentaire de 20 108,17 € figurant au compte de gestion de
l'exercice 2015 dudit syndicat ;

Considérant la délibération du comité syndical du 7 décembre 2015 proposant une ventilation
du reliquat de trésorerie alloué à chacun des membres en fonction de la population totale en
vigueur au 1er janvier 2015 ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres
dudit syndicat acceptant cette répartition du reliquat de trésorerie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de la vallée de la Laignes
est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 59-2253 du 7 juillet 1959 portant création du syndicat
intercommunal auboïs pour l'aménagement et le curage de la Laignes, de ses affluents et de ses
dérivations est abrogé.

Article 3 : Le résultat global de 20 108,17 €, inscrit au compte de gestion de l'exercice 2015, est réparti selon les modalités suivantes retenues par le comité syndical le 7 décembre 2015 :

Communes adhérentes	Population totale au 1er janvier 2015	Délibération du	répartition par commune du résultat de clôture de l'exercice 2015
Balnot-sur-Laignes	168 habitants	15 juin 2016	1 710,57 €
Neuville-sur-Seine	426 habitants	13 octobre 2016	4 337,53 €
Riceys (les)	1 381 habitants	20 juin 2016	14 060,07 €
TOTAL	1 975 habitants		20 108,17 €

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président sortant du syndicat et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 2 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Singé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016307-0002

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal à vocation scolaire de la
Vanne**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1148 A du 3 avril 1997 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-2821 A du 15 juillet 2002 portant révision complète des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201632-0005 du 1^{er} février 2016 portant substitution de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis aux communes de Villemaur-sur-Vanne et Pâlis au sein du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne ;

Vu le courrier du 10 mai 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée sont réunies ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat emploie deux agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles, une adjointe administrative de 2^{ème} classe et huit adjoints techniques de 2^{ème} classe, soit douze personnels, conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne et à ses droits à percevoir des dotations de l'État, à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

À défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Les agents employés par le syndicat dissous conservent le statut et l'emploi qui sont les leurs et sont répartis conformément aux dispositions du IV de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Vanne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 2 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016307-0004

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal à vocation multiple de la
vallée de l'Arce**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-6200 du 27 novembre 1972 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 93-3985 A du 3 décembre 1993, n° 97-4558 A du 18 décembre 1997 modifiant les compétences dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2077 du 24 juin 1996 modifiant la composition du bureau syndical ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 00-3443 A du 29 juin 2000 et n° 06-2317 du 7 juin 2006 modifiant les statuts dudit syndicat ;

Vu le courrier du 28 avril 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée ne sont pas réunies ;

Considérant l'avis favorable du 7 octobre 2016 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce, figurant au schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat emploie une rédactrice principale de première classe (titulaire), trois adjointes administratives de première classe (deux titulaires et une en contrat à durée indéterminée), une adjointe administrative de deuxième classe (en contrat à durée déterminée jusqu'au 11 septembre 2018), quatre adjoints techniques de deuxième classe (deux titulaires, un en contrat à durée indéterminée et un en contrat à durée déterminée jusqu'au 1^{er} juillet 2019) conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce et à ses droits à percevoir des dotations de l'État, à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

À défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Les agents employés par le syndicat dissous conservent le statut et l'emploi qui sont les leurs et sont répartis conformément aux dispositions du IV de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la vallée de l'Arce sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 2 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° DCDL-BCLI2016308-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du
syndicat intercommunal à vocation multiple de la
région d'Arcis-sur-Aube**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 et L.5211-26 II ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-1589 du 20 mars 1973 portant création du syndicat à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-5472 du 19 septembre 1973 modifiant la représentation des communes au sein du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4922 A du 24 décembre 2002 portant modifications statutaires (retrait de la compétence « ramassage des ordures ménagères, modification de la représentativité des communes, changement de siège social) dudit syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 03-2575 A du 23 juillet 2003, n° 04-3173 du 29 juillet 2004 et n° 05-4098 du 11 octobre 2005 modifiant les compétences dudit syndicat ;

Vu le courrier du 28 avril 2016 notifiant l'intention de Madame la préfète de dissoudre ledit syndicat, à compter du 31 décembre 2016, et invitant les conseils municipaux à délibérer sur ce projet de dissolution ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le quatrième alinéa du I de l'article 40 de la loi NOTRe précitée ne sont pas réunies ;

Considérant l'avis favorable du 7 octobre 2016 des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale au projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube, figurant au schéma départemental de coopération intercommunale ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube ne sont pas réunies, ce qui nécessite qu'il conserve sa personnalité morale aux seules fins de mise en oeuvre de sa liquidation dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le syndicat emploie un attaché territorial (titulaire), un adjoint technique principal de 1^e classe (titulaire), deux adjoints techniques de 2^e classe (titulaires) conformément aux informations produites par le centre de gestion de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube et à ses droits à percevoir des dotations de l'État, à compter du 31 décembre 2016.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat rendra compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation qui seront menées dans le respect des règles fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, des délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres détermineront les conditions de répartition de l'actif et du passif conformément à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Lorsque la trésorerie disponible de l'établissement public est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante adopte avant le 31 mars 2017, un budget de l'exercice de liquidation, qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires. Ces contributions constituent des dépenses obligatoires.

Cet acte budgétaire autorisera le comptable à payer les dépenses et à recouvrer les recettes nécessaires à la couverture des dépenses liées à la liquidation.

En l'absence d'adoption du budget de liquidation par l'organe délibérant dans les délais impartis, le préfet engagera la procédure prévue à l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le compte administratif du dernier exercice de l'activité de l'établissement public doit être adopté au plus tard le 30 juin 2017.

À défaut d'adoption du compte administratif dans le délai imparti, le préfet arrêtera les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis rendu dans un délai d'un mois par la chambre régionale des comptes.

Article 5 : Les agents employés par le syndicat dissous conservent le statut et l'emploi qui sont les leurs et sont répartis conformément aux dispositions du IV de l'article 40 de la loi du 7 août 2015 précitée.

Article 6 : Dès que les conditions de liquidation seront réunies, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution du syndicat et constatera, sous réserve du droit des tiers, la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif de l'établissement public de coopération intercommunale dissous.

Les membres de l'établissement public de coopération intercommunale dissous corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats de l'établissement dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes membres de ce syndicat.

Une copie sera adressée, pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 3 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



LE PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

TROYES, le 4 novembre 2016

BUREAU DES ÉLECTIONS, DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITÉ

ARRÊTÉ N° BERTI2016309-0001

Institution de la commission chargée de donner son avis sur
le projet de modification des limites territoriales entre les
communes de MACEY et de SAINT-LYÉ

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral et, notamment, son livre quatrième ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et, en particulier, ses articles L.134-1, L.134-2, R.134-3, R.134-4, R.134-22 et R.134.23 ;

VU la demande présentée par un collectif d'électeurs tendant au rattachement de la portion du hameau de GRANGE-L'ÉVEQUE dépendant de MACEY à la commune de SAINT-LYÉ ;

Vu la liste des électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune et ayant un domicile réel et fixe sur la portion de territoire ;

CONSIDÉRANT que cette demande de rattachement à la commune de SAINT-LYÉ a effectivement été présentée par plus d'un tiers des électeurs de la fraction communale concernée ;

CONSIDÉRANT, que conformément aux articles L.2112-2 et L.2112-3 du code général des collectivités territoriales, les modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux sont décidés après enquête dans les communes intéressées sur le projet lui-même et ses conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour cela d'instituer une commission consultative qui sera appelée à donner son avis sur le projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué une commission chargée de donner son avis sur le projet de modification des limites territoriales entre les communes de MACEY et SAINT-LYE afin que la portion du hameau de Grange-l'Evêque dépendant de la commune de MACEY soit transférée vers la commune de SAINT-LYE.

La liste des parcelles concernées par cette opération de rattachement est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2

Cette commission est composée de cinq (5) membres choisis parmi les personnes éligibles au conseil municipal de la commune de MACEY et élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants.

ARTICLE 3

Les habitants, inscrits sur les listes électorales de la commune de MACEY ayant un domicile réel et fixe sur la portion de territoire de Grange-l'Evêque relevant de la commune de MACEY et les propriétaires de biens fonciers sis sur la portion de territoire définie à l'article 1 sont convoqués en vue de l'élection des cinq membres de la commission, le dimanche 27 novembre 2016 et, en cas de second tour, le dimanche 4 décembre 2016.

Pour participer au scrutin les électeurs devront justifier par tout moyen (carte électorale de MACEY avec indication d'une adresse sur la portion de territoire de Grange-l'Evêque, titre de propriété, avis de taxe foncière...) de leur qualité d'électeur.

ARTICLE 4

Les déclarations de candidature pour cette élection devront être déposées à la préfecture de l'Aube – bureau des élections, de la réglementation et des titres d'identité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 5

Le dépôt des candidatures devra être effectué :

Pour le 1er tour de scrutin

Du lundi 7 au jeudi 10 novembre 2016 selon les horaires suivants :

- le lundi 7, le mardi 8 et le mercredi 9 de 8h30 à 11h30 ;
- le jeudi 10 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

Pour le 2ème tour de scrutin

- le lundi 28 novembre 2016 de 8h30 à 11h30 ;
- le mardi 29 novembre 2016 de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 18h00.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral BERTI2016243-0001 du 30 août 2016, le bureau de vote siégera à la mairie annexe de MACEY, rue du lieutenant Symphal. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 7

La commission sera installée à la mairie de MACEY à compter du 5 décembre 2016 en vue d'élire son président. Son élection devra intervenir au plus tard le 11 décembre 2016.

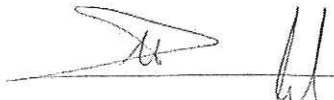
La commission devra remettre son avis sur le projet de rattachement dans le délai de 15 jours suivant la date de clôture de l'enquête publique.

Elle sera dissoute de plein droit dès qu'elle aura achevée la mission pour laquelle elle a été créée.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de MACEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins 15 jours francs avant le scrutin.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

Bureau de la Gestion
des Moyens

Arrêté n° BGM2016309-0001

portant délégation de signature à
Monsieur Mathieu DUHAMEL,
secrétaire général de la préfecture de l'Aube

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 1° et 8° ;

VU le décret du 31 décembre 2013 nommant monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 14 décembre 2015 nommant madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU le décret du 24 juin 2016 nommant monsieur Christophe DESCHAMPS, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté BGM2016202-0001 du 20 juillet 2016 portant délégation de signature à monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube est abrogé.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats, accusés de réception, récépissés, recours gracieux, mémoires introductifs, en défense, en réplique devant les juridictions administratives ou judiciaires et autres documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aube.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques et du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, les déferés au tribunal administratif au titre du contrôle de légalité ainsi que les décisions de faire appel d'un jugement, les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Mathieu DUHAMEL pour l'ensemble du département lorsqu'il assure le service de permanence (samedis, dimanches, jours fériés et jours non ouvrés), pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment en matière de police administrative, de police des étrangers, de respect de l'ordre public et de représentation de l'Etat devant les tribunaux.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, exercera la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de monsieur Mathieu DUHAMEL et de madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté, est donnée à monsieur Christophe DESCHAMPS, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Troyes, le - 4 NOV. 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC